



Transport Transports
Canada Canada

Ottawa, Ontario
K1A 0N5

T8080-130076

Objet : **Demande de propositions n° T8080-130076**
SERVICES DE TRADUCTION POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DU
TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES, TRANSPORTS CANADA

Madame/Monsieur,

Le ministère des Transports doit conclure un marché au sujet des services mentionnés en rubrique conformément au cadre de référence annexé aux présentes comme annexe « B ».

Si la réalisation de ce projet vous intéresse, vous êtes prié(e) de présenter une offre en QUATRE (4) exemplaires, en mentionnant clairement sur l'enveloppe ou colis « **SOUSSION / PROPOSITION T8080-130076** », ainsi que le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, le tout adressé à :

TRANSPORTS CANADA
RÉCEPTION DES SOUMISSIONS
CENTRE D'AFFAIRES, REZ-DE-CHAUSSÉE
TOUR « C », 330, RUE SPARKS
OTTAWA (ONTARIO) K1A 0N5

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse ci-dessus **au plus tard à 15 h**, heure locale d'Ottawa, le **20 décembre 2013**. **Le soumissionnaire a la responsabilité de livrer sa proposition avant la date de fermeture.** Les propositions reçues après 15 h seront rejetées et renvoyées à l'expéditeur non décachetées.

Aucune proposition envoyée par **télécopieur, courriel ou Internet ne sera acceptée.**

Nota : Il est d'usage que les entreprises locales de messageries livrent directement les enveloppes à l'adresse ci-dessus, alors que les entreprises de messageries de l'extérieur livrent généralement les enveloppes à notre salle de courrier principale, ce qui nécessite une livraison interne et retarde la réception d'une soumission de l'extérieur. Si votre soumission provient de l'extérieur de la Région de la capitale nationale, **assurez-vous** que l'entreprise de messageries la livre **directement** à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les propositions doivent être présentées en quatre (4) exemplaires accompagnés de deux (2) exemplaires de l'offre de services dûment remplie (annexe « F »), et signées selon l'annexe « I ».

Les offres doivent être adressées en utilisant deux enveloppes :

Enveloppe 1 – Proposition technique (4 exemplaires)

Votre proposition doit servir de fondement à un contrat et satisfaire à toutes les exigences exposées dans le cadre de référence, de même qu'aux critères de sélection préétablis qui figurent à l'annexe « C ».

Quatre exemplaires de la proposition technique.

NOTA : Aucune donnée sur les coûts ne doit être incluse dans l'enveloppe 1.

Enveloppe 2 – Proposition relative aux coûts (2 exemplaires)

- Les entrepreneurs doivent remplir et renvoyer deux (2) exemplaires du formulaire d'offre de services (annexe « A ») dans l'enveloppe 2.

Nota : Seules les données sur les coûts doivent être incluses dans l'enveloppe 2. Tous les renseignements techniques à l'appui de la proposition doivent se trouver dans l'enveloppe 1.

Les deux enveloppes de la proposition technique et de la proposition relative aux coûts doivent être cachetées et incluses ensemble dans une troisième enveloppe adressée à la réception des soumissions.

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions générales qui constituent l'annexe « D ».

Aucune interprétation verbale des documents de la demande de propositions (DP), quant à sa signification ou à son objet ou pour clarifier une ambiguïté, une incohérence, ne sera fournie aux soumissionnaires. Ces questions **doivent être adressées par écrit** à Osman Zakir, Transports Canada (TC) (AFTC), par télécopieur au numéro (613) 991-0854 ou par courriel à osman.zakir@tc.gc.ca et ce **avant 12h00 midi le 11 décembre 2013**. Toutes les réponses seront sous forme d'un addenda écrit à la DP et seront adressées aux soumissionnaires éventuels.

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;**
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;**
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et**
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.**

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le

Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

Si d'autres renseignements ou des éclaircissements d'un document sont nécessaires, vous devrez alors contacter le soussigné au numéro 613-998-7816 ou par télécopieur au numéro 613-991-0854 ou osman.zakir@tc.gc.ca.

La soumission la plus basse ou toute proposition ne sera pas forcément acceptée.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Osman Zakir
Agent du matériel et des marchés
Services administratifs
Tel : 613-998-7816
Télécopier : 613-991-0854
osman.zakir@tc.gc.ca

Canada

**TRANSPORTS CANADA
ANNEXE A**

OFFRE DE SERVICES

**SOUSSION RELATIVE À: SERVICES DE TRADUCTION POUR LA DIRECTION
GÉNÉRALE DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES, TRANSPORTS CANADA**

SOUSSION PRÉSENTÉE PAR

_____ (nom de l'entreprise)

_____ (adresse au complet)

N° de TPS : _____

ou n° d'entreprise – approvisionnement (NEA) : _____

N° de tél. : _____ N° de télé. : _____

Nom de la personne-ressource : _____ Adresse Internet : _____

1. Le soussigné (ci-après « l'entrepreneur ») offre à Sa Majesté la reine (ci-après « Sa Majesté ») en chef du Canada, représentée par le ministre des Transports (ci-après « le Ministre ») de lui fournir toute l'expertise, la surveillance, le matériel, l'équipement et les autres services nécessaires à l'exécution du travail décrit dans le cadre de référence joint à l'annexe « B » à l'entière satisfaction du Ministre ou de son représentant autorisé.
2. L'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter et à parachever les travaux à l'endroit et de la manière précisés dans les documents suivants :
 - (i) le formulaire d'offre appelé Annexe « A » et intitulé « Offre de services »;
 - (ii) le document portant la mention Annexe « B », annexé aux présentes et intitulé « Cadre de référence »;

(iii) le document portant la mention Annexe « D », annexé aux présentes et intitulé « Conditions générales ».

3. L'entrepreneur s'engage à effectuer le travail à partir date d'attribution, sujet à l'acceptation de cette offre par le département.

4. Proposition financière

4.1 L'offre chiffrée citée sera exclusive des frais de voyage et de TPS/TSH. Tous les taux sont dans les fonds canadiens. Le prix unitaire fixe doit inclure toutes les dépenses qui devront être encourues pour l'exécution des travaux, y compris les profits, les frais généraux, administratifs, d'équipement, de matériel didactique.

4.2 Services professionnels et coût associés

Les soumissionnaires ne doivent pas apporter des modifications au format ou aux quantités de ces tables, ceci peut rendre leur information de calcul des coûts inadmissible.

Les soumissionnaires offriront **un prix unitaire fixe inclusif** pour l'exécution des travaux tel que d'écrit au mandat pour des services de traduction:

4.2.1 année une

Type of Service	Échéancier	Prix par mot (prix unitaire fixe)	x	Nombre de mots *	=	\$
1A. document ordinaire	Délai normal	\$ _____	x	34,000	=	\$ _____
1B. document ordinaire	Court préavis	\$ _____	x	33,000	=	\$ _____
1C. document ordinaire	Urgent	\$ _____	x	33,000	=	\$ _____
2A. document spécialisé et technique	Délai normal	\$ _____	x	17,000	=	\$ _____
2B. document spécialisé et technique	Court préavis	\$ _____	x	16,000	=	\$ _____
2C. document spécialisé et technique	Urgent	\$ _____	x	17,000	=	\$ _____
				TOTAL	=	\$ _____

4.2.2 Période d'option - année deux

Type of Service	Échéancier	Prix par mot (prix unitaire fixe)	x	Nombre de mots *	=	\$
1A. document ordinaire	Délai normal	\$ _____	x	34,000	=	\$ _____
1B. document ordinaire	Court préavis	\$ _____	x	33,000	=	\$ _____
1C. document ordinaire	Urgent	\$ _____	x	33,000	=	\$ _____
2A. document spécialisé et technique	Délai normal	\$ _____	x	17,000	=	\$ _____
2B. document spécialisé et technique	Court préavis	\$ _____	x	16,000	=	\$ _____
2C. document spécialisé et technique	Urgent	\$ _____	x	17,000	=	\$ _____
				TOTAL	=	\$ _____

4.2.3 Période d'option - année trois

Type of Service	Échéancier	Prix par mot (prix unitaire fixe)	x	Nombre de mots *	=	\$
1A. document ordinaire	Délai normal	\$ _____	x	34,000	=	\$ _____
1B. document ordinaire	Court préavis	\$ _____	x	33,000	=	\$ _____
1C. document ordinaire	Urgent	\$ _____	x	33,000	=	\$ _____
2A. document spécialisé et technique	Délai normal	\$ _____	x	17,000	=	\$ _____
2B. document spécialisé et technique	Court préavis	\$ _____	x	16,000	=	\$ _____
2C. document spécialisé et technique	Urgent	\$ _____	x	17,000	=	\$ _____
				TOTAL	=	\$ _____

4.2.4 Période d'option - année quatre

Type of Service	Échéancier	Prix par mot (prix unitaire fixe)	x	Nombre de mots *	=	\$
1A. document ordinaire	Délai normal	\$ _____	x	34,000	=	\$ _____
1B. document ordinaire	Court préavis	\$ _____	x	33,000	=	\$ _____
1C. document ordinaire	Urgent	\$ _____	x	33,000	=	\$ _____
2A. document spécialisé et technique	Délai normal	\$ _____	x	17,000	=	\$ _____
2B. document spécialisé et technique	Court préavis	\$ _____	x	16,000	=	\$ _____
2C. document spécialisé et technique	Urgent	\$ _____	x	17,000	=	\$ _____
				TOTAL	=	\$ _____

PRIX TOTAL PROPOSÉ DU CONTRAT _____ \$ (plus TPS/TSH)
(Total 4.2.1 + 4.2.2 + 4.2.3 + 4.2.4)

* Le nombre de mots indiqué ci-haut, est aux seules fins de l'évaluation des soumissions. Aucune quantité minimum ou maximum n'est garantie. Les véritables quantités seront déterminées pendant la période du contrat par l'Autorité de Projet de TC.

4.3 Option

Il y aura l'option de proroger le contrat pour 3 (trois) périodes d'un an. Les options seront exercées à la discrétion unique du ministre, par modifications au contrat. Il est compris et convenu que l'Entrepreneur ne commencera pas de travail avant de recevoir la modification au contrat de l'Autorité contractant ministérielle.

4.4 Des propositions seront évaluées sur tout le coût estimatif. Le contrat attribué en raison de cette demande de proposition sera attribué pendant l'année une, seulement.

5. Dépenses de voyage

Le lieu de travail sera à la région de capital national (la NCR). Aucun déplacement sera nécessaire.

6. Taxe de vente provinciale (TVP)

Les ministères fédéraux sont exonérés de la taxe de vente provinciale en vertu de permis ou de certificats qui seront mentionnés sur le contrat qui résultera de cet appel. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation qui lui incombe de payer la taxe de vente provinciale sur les biens ou les services taxables utilisés ou consommés dans l'exécution des travaux.

7. Taxe sur les produits et services fédérale (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les prix et tarifs mentionnés aux présentes sont hors taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée.

8. Mode de paiement

Le paiement sera effectué en un seul versement à la fin de tous les services, à la satisfaction du représentant du Ministère, et alors de la réception d'une facture présentée conformément aux instructions fournies dans un contrat conclu à la suite de l'acceptation de cette offre.

9. Lois applicables

Tout contrat adjudgé à l'issue de cette demande de propositions sera régi et interprété en vertu des lois en vigueur dans la province d'Ontario, au Canada.

10. Validité de l'offre

Le soussigné reconnaît que cette offre de services demeure en vigueur pour une durée de 90 jours civils après la date de clôture de la demande de propositions.

11. Documents de la proposition

Le soussigné soumet les documents suivants:

- a) une proposition en **quatre (4)** exemplaires comme quoi il s'engage à exécuter les travaux conformément aux exigences figurant dans la DP;
- b) une offre de services dûment remplie, en **deux (2)** exemplaires, selon la présentation prévue.

LES OFFRES QUI NE CONTIENNENT PAS LES DOCUMENTS MENTIONNÉS CI-DESSUS OU QUI S'ÉCARTENT DE LA PRÉSENTATION DES COÛTS RISQUENT D'ÊTRE CONSIDÉRÉES INCOMPLÈTES ET D'ÊTRE IRRECEVABLES.

12. Déclaration du soumissionnaire

- a) Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de contrat si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi concernant le lobbying*;
- b) le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

13. Signatures

L'entrepreneur déclare que cette proposition est conforme aux exigences mentionnées dans les documents de la demande de propositions.

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ en ce _____ jour de _____ 2013

NOM DE L'ENTREPRISE

(signataire autorisé et poste)

ANNEXE « B »

CADRE DE RÉFÉRENCE

**SERVICES DE TRADUCTION POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DU
TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES, TRANSPORTS CANADA**

MANDAT

CONTEXTE :

Dans le cadre du programme sur le transport des marchandises dangereuses (TMD), la Direction générale du TMD publie un bulletin de nouvelles deux fois par année et divers documents de sensibilisation sur les activités et les exigences réglementaires relatives au transport des marchandises dangereuses, à des fins de distribution au public.

La publication et la distribution des documents de sensibilisation au transport des marchandises dangereuses aident à promouvoir la sécurité publique et à fournir des renseignements sur les changements réglementaires apportés à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et à son règlement afférent.

Le bulletin de nouvelles ainsi que d'autres documents de sensibilisation publiés fréquemment et régulièrement doivent être offerts dans les deux langues officielles à la fois.

Le bulletin de nouvelles du TMD est distribué à 23 000 abonnés aux quatre coins du pays et du monde. Il est possible de consulter ce bulletin à l'adresse suivante : <http://www.tc.gc.ca/tmd/bulletin/menu.htm>

BUT :

Offrir des services professionnels de traduction en aidant la Direction générale à respecter son mandat d'informer et d'instruire le public au moyen de documents de sensibilisation justes, de qualité supérieure, en temps opportun et dans les deux langues officielles, conformément aux exigences de la *Loi sur les langues officielles*.

PERSPECTIVE :

La Direction générale nécessite de l'aide professionnelle et technique pour traduire le bulletin de nouvelles du TMD et d'autres documents de sensibilisation (comme des rapports d'accident, des fiches signalétiques, des rapports d'incident, etc.) de l'anglais vers le français. Certains documents devront occasionnellement être traduits du français vers l'anglais. La personne qui offre ce service doit avoir une excellente connaissance de toutes les pratiques de traduction et une vaste expérience de la révision de documents techniques et spécialisés dans les deux langues.

La personne doit avoir une connaissance excellente et approfondie des éléments suivants :

- le français
- l'anglais
- la terminologie utilisée en anglais et en français dans le milieu du transport des marchandises dangereuses
- la rédaction, la révision et la traduction de documents techniques, spécialisés et de sensibilisation générale

Le fournisseur de ces services doit être en mesure de commencer le travail immédiatement et ne doit pas avoir besoin de formation ou de supervision.

PRODUITS À LIVRER ET EXIGENCES PARTICULIÈRES :

- Les documents fournis doivent être traduits en utilisant la terminologie propre au gouvernement du Canada, dont la norme est TERMIUM : <http://www.btb.termiumpius.gc.ca/site/termium.php?lang=fra&cont=001>.
- Les documents doivent être retournés par voie électronique, dans le même format que celui dans lequel ils ont été fournis et au moyen de logiciels approuvés par Transports Canada, comme Word, PowerPoint et Excel.
- Les documents doivent être retournés avec le numéro de référence fourni par le Ministère.
- Les documents traduits doivent être traités par un système de contrôle de la qualité.

DURÉE DU CONTRAT :

Le fournisseur devra offrir ses services immédiatement, conformément au mandat. Le projet débutera à la date d'attribution au 31 mars 2014, avec une option de trois prolongations d'une durée d'un an, exercées à l'unique discrétion du Ministère.

CONTRAT PRÉCÉDENT :

Contrat n° T8080-04-0433 avec Les Traductions Houle Inc., de 152 000 \$ plus TPS (à l'origine et avec toutes les années optionnelles) du 31 mai 2005 au 31 juillet 2009.

CONDITIONS DE SERVICE :

- Les services de traduction devront être fournis selon les conditions suivantes :
 - délai d'exécution normal : cinq jours
 - à court préavis, dans un délai d'exécution de moins de deux jours
 - urgent, délai d'exécution de 24 heures ou moins, selon la taille du document

- Les échéances d'exécution du travail doivent être négociées entre l'entreprise et la Direction générale.
- Tous les documents traduits deviennent la propriété du Ministère. Tous les droits d'auteur doivent être conservés.
- L'entreprise doit être en mesure de recevoir et d'envoyer des documents par voie électronique au moyen d'un logiciel de courrier électronique compatible avec celui de Transports Canada (Microsoft Outlook est la norme actuelle).

ÉTENDUE DU TRAVAIL :

Le travail comprendra les tâches suivantes :

- Traduire de l'anglais vers le français (occasionnellement du français vers l'anglais) le bulletin de nouvelles du TMD et tout autre document de sensibilisation produit par la Direction générale
- S'assurer de la compatibilité de la version française des documents de sensibilisation au TMD avec le texte original
- S'assurer de l'exactitude de la terminologie utilisée dans la version française
- S'assurer du contrôle de la qualité du texte traduit

CONTENU DE LA PROPOSITION :

- Nom et curriculum vitae des ressources proposées désignées (Un maximum de 6 ressources pour chaque proposition)
- Description de deux projets semblables effectués par chaque ressources proposées, y compris le nom, l'adresse courriel et le numéro de téléphone des deux anciens clients
- Description du système de contrôle de la qualité utilisé
- L'équipe responsable de l'évaluation se réserve le droit de consulter ces anciens clients pour valider les renseignements contenus dans la proposition.

EXIGENCES COTÉES :

L'évaluation des compétences respectives de chaque ressource désignée repose sur les exigences cotées.

Pour chaque ressource, la proposition doit fournir les éléments suivants :

(i) un curriculum vitae contenant au moins les renseignements suivants :

- nom complet
- cote de sécurité actuelle
- études ainsi que dates et diplômes pertinents
- certifications professionnelles, le cas échéant
- expérience et emplois précédents pertinents

(ii) deux exemples de traduction en français produits par chaque ressource proposée. Les exemples de texte doivent être annexés à la proposition technique et accompagnés du document source anglais. Les exemples de traduction peuvent comprendre, sans s'y limiter, les communications courantes suivantes :

- bulletins d'information
- documents techniques
- documents à distribuer au public
- documents liés aux lois et aux règlements
- circulaire d'information ou fiches de renseignements
- annonce ou description d'un nouveau service, d'une nouvelle politique ou d'un nouveau programme

Chaque exemple de traduction doit être précédé d'un court paragraphe fournissant de l'information contextuelle, comme les éléments suivants :

- des renseignements sur le client et le contexte du travail
- le public visé
- l'objectif du texte (message à transmettre)
- le niveau de participation individuel

Chaque exemple sera évalué selon les critères suivants :

- qualité de la présentation
- exactitude, clarté et style
- uniformité de sens entre les textes
- orthographe et grammaire
- ton approprié au contexte et au public cible

ENVOI DE LA TRADUCTION :

Le fournisseur devra envoyer la traduction française ou anglaise par voie électronique, dans le même format que celui dans lequel elle a été fournie – comme Word, PowerPoint ou Excel – et avant la date d'échéance convenue.

Inspection

Les services offerts devront satisfaire le représentant du Ministère et être acceptés par celui-ci.

Documentation

Si le fournisseur le demande, la Direction générale lui fournira tous les documents de référence nécessaires, lesquels il devra retourner à la fin du contrat.

LES HONORAIRES SERONT FONDÉS SUR LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

Traduction:

- Documents généraux : tarif au mot (jusqu'à 100 000 mots par année), délai normal, court préavis, urgence.
- Documents techniques/spécialisés : tarif au mot (jusqu'à 50 000 mots par année), délai normal, court préavis, urgence.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ :

Le fournisseur doit traiter tous les renseignements auxquels il a accès comme de l'information à diffusion restreinte, et il ne doit pas les communiquer sans avoir obtenu l'autorisation écrite de Transports Canada.

La ou les personnes sélectionnées devront se soumettre à une procédure de cote de sécurité avant de commencer le travail, puis obtenir au moins la cote « fiabilité approfondie ».

CONTINUITÉ ET REMPLACEMENT DES RESSOURCES DU FOURNISSEUR :

L'entrepreneur sera tenu de s'assurer que tous les employés proposés sont affectés pour la durée de l'entente et qu'ils ne sont pas remplacés sans raison valable. Si une ressource doit être remplacée, l'entrepreneur sera tenu de s'assurer que cela ne nuira pas aux travaux en cours.

Si, pour une raison quelconque, les ressources désignées pour une demande de tâche ne sont pas disponibles, l'entrepreneur devra immédiatement fournir une ressource de remplacement entièrement qualifiée au même niveau ou à un niveau supérieur. Il faudrait noter que le personnel de remplacement sera évalué en fonction des critères établis dans cet appel de propositions pour la catégorie des ressources remplacées. La direction du projet se réserve le droit de refuser les ressources de remplacement proposées; dans ce cas, une ou des ressources seraient proposées dans un délai raisonnable.

L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre la prestation de services par des personnes de remplacement qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de la part du chargé de projet de Transports Canada.

Assurance qualité

Le fournisseur comprend et accepte que Transports Canada peut, à sa discrétion, modifier et réviser le travail du fournisseur, à des fins d'assurance qualité. Si, selon l'opinion justifiée de Transports Canada, le fournisseur livre un service de qualité inférieure dans le cadre des spécifications d'un projet, Transports Canada doit en faire part au fournisseur par écrit dans un délai de 30 jours ouvrables et doit donner l'occasion au fournisseur de faire les modifications nécessaires pour que le travail réponde aux exigences. Si cette procédure échoue ou si, parce que les échéanciers ne le permettent pas, Transports Canada encourt des frais supplémentaires afin de faire les modifications requises pour que le travail soit acceptable, le fournisseur pourrait devoir réduire le montant facturé pour refléter les frais supplémentaires éprouvés par Transports Canada.

Intention : Permettre au fournisseur de réviser la traduction pour en améliorer la qualité et veiller à ce que le travail soit conforme à la terminologie du client, soit du bon niveau de langue, etc.

Intention : Permettre au traducteur de corriger les faiblesses et permettre au fournisseur de réduire les frais si les modifications ne sont pas faites.

ANNEXE « C »

CRITÈRES DE SÉLECTION

ANNEXE C

**SERVICES DE TRADUCTION POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DU
TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES, TRANSPORTS CANADA**

CRITÈRES DE SÉLECTION

Le processus de sélection se divise en deux étapes.

TOTAL DES POINTS TECHNIQUES :

Chaque proposition sera évaluée selon les critères de sélection techniques évalués par pointage. Les soumissionnaires doivent atteindre un pointage minimal de 75 % des points disponibles (750 points sur 1 000) pour les critères techniques évalués par pointage. Seules les propositions qui répondent à ces exigences seront prises en considération.

La deuxième étape sera celle de l'évaluation financière. Les prix offerts par les fournisseurs qualifiés seront calculés.

La soumission recevant le plus de points sera choisie.

COÛT :

Un total de 500 points sera attribué au plus faible coût offert, et le nombre de points attribué aux autres coûts sera calculé au prorata, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Proposition au plus faible coût}}{\text{Proposition du soumissionnaire}} \times 500 = \underline{\hspace{2cm}}$$

CRITÈRES DE SÉLECTION

Les soumissionnaires doivent indiquer clairement où se trouve les documents à l'appui dans la proposition en identifiant le numéro de la page dans la colonne « page » et en joignant une copie des critères sélection, partie A : Évaluation Technique dans leur proposition technique.

PARTIE A : ÉVALUATION TECHNIQUE

Critères techniques	Pages	Évaluation
<p>Expérience de la traduction de documents généraux (200 points) (L'expérience sera évaluée selon le nombre d'années d'expérience, le nombre de projets effectués ainsi que la complexité des projets.)</p> <p>150-200 points (vaste expérience de la traduction de documents d'ordre général) 100-150 points (expérience appropriée de la traduction de documents d'ordre général) 0-100 points (expérience limitée de la traduction de documents d'ordre général)</p>		/200
<p>Exemples fournis (200 points)</p> <p>Les exemples seront évalués selon la qualité de la présentation; l'exactitude, la clarté et le style; l'uniformité de sens entre les textes; l'orthographe et la grammaire; le ton approprié au contexte et au public cible.</p> <p>Exemple 1 – max. 100 points Exemple 2 – max. 100 points</p>		/200
<p>Expérience de la traduction de documents techniques/spécialisés liés aux marchandises dangereuses (200 points)</p> <p>L'expérience sera évaluée selon le nombre d'années d'expérience, le nombre de projets exécutés ainsi que la complexité des projets.</p> <p>150-200 points (vaste expérience de la traduction de documents techniques/spécialisés liés aux marchandises dangereuses) 100-150 points (expérience appropriée de la traduction de documents techniques/spécialisés liés aux marchandises dangereuses) 0-100 points (expérience limitée de la traduction de documents techniques/spécialisés liés aux marchandises dangereuses)</p>		/200

Processus d'assurance de la qualité (contrôle de la qualité et vérification de l'exactitude de la terminologie) (200 points) L'évaluation sera effectuée selon les moyens proposés pour faire un contrôle de la qualité et vérifier l'exactitude de la terminologie.		/200
Qualité de la proposition (50 points) 25 points organisation 12.5 points clarté 12.5 points logique		/50
TOTAL DES PONTS TECHNIQUES		/850

Les soumissionnaires doivent atteindre une note de passage de 750 points techniques sur 1000 (75 %) afin d'être pris en considération pour la portion des coûts de l'évaluation. L'enveloppe des coûts des soumissionnaires qui n'ont pas obtenu suffisamment de points techniques leur sera retournée sans avoir été ouverte.

PARTIE B : ÉVALUATION DES COÛTS

Un total de 500 points sera attribué au plus faible coût offert, et le nombre de points attribué aux autres coûts sera calculé au prorata, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Proposition au plus faible coût}}{\text{Proposition du soumissionnaire}} \times 500 = \underline{\hspace{2cm}}$$

TOTAL (partie A + partie B)

1 500

« Annexe D »

Conditions générales

CONDITIONS GÉNÉRALES

SERVICES PROFESSIONNELS

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

- 4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
- 4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.
 - 4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.
 - 4.4. L'Entrepreneur ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.

5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclément.

5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme

jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.

5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les tenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.

6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.

6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.

8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.

8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.

8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.

8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont partie des travaux.

8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements

9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :

9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou

9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.

9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.

9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le

Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont partie des travaux.

9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.

10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.

10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.

10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.

11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA
représentée par le Ministre des Transports

11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Mesures d'observation concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat

12.1. IL EST ENTENDU QU'UNE PERSONNE ASSUJETTIE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'APRÈS-MANDAT DU CODE RÉGISSANT LA CONDUITE DES TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE EN CE QUI CONCERNE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT (1994) OU DU CODE DE VALEURS ET D'ÉTHIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE NE PEUT BÉNÉFICIER DIRECTEMENT DU CONTRAT, À MOINS QUE CETTE PERSONNE NE SE CONFORME AUX DISPOSITIONS APPLICABLES CONCERNANT L'APRÈS-MANDAT.

12.2. Il est entendu que pendant la durée du Contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du Contrat doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique. Si, pendant la durée du Contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes des Codes, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

12.3. Il est expressément établi dans le Contrat, que toute personne engagée au cours de son exécution et ultérieurement à celle-ci doit se conduire d'une manière telle qu'il n'y ait pas, au moment présent et ultérieurement, de conflit avec des intérêts d'autres clients de l'Entrepreneur. Si, pendant l'exécution du Contrat, est acquis un intérêt donnant lieu à un conflit d'intérêts, l'Entrepreneur doit la déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

12.4. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêt* ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables de la *Loi*.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.

14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.

16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou

18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat, la seconde de ces deux dates étant retenue.

Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Horaire et lieu de travail

20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.

20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.

21. Pas de rétributions supplémentaires

21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus aux Modalités de paiement du Contrat.

21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur

22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.

22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.

23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Attestation - Honoraires conditionnels

24.1. L'Entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent Contrat

ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au Contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du Contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions de la clause 10.

24.3. Si l'Entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente clause 24 ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le Contrat pour défaut d'exécution, soit recouvrer, de l'Entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

24.4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

24.4.1. « honoraires conditionnels » Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché,

24.4.2. « employé(e) » Toute personne avec qui l'Entrepreneur a une relation d'employeur à employé,

24.4.3. « personne » Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4e suppl.), et de toute modification apportée de temps à autre.

« Annexe H »

Instructions à l'intention des soumissionnaires

INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'Invitation à soumissionner

1.1. « Ministre » : personne agissant au nom du ministre des Transports, ou à sa place si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du contrat, de même que leurs fondés de pouvoir.

1.2. « Heure de clôture de l'appel d'offres » : date, heure et minute exprimées dans l'heure locale du bureau qui émet l'appel d'offres, après lesquelles aucune soumission ne sera plus acceptée.

2. CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRES

2.1. Les soumissions scellées peuvent être reçues par le bureau émettant l'appel d'offres jusqu'à l'heure de clôture stipulée dans l'Invitation à soumissionner. Les offres reçues après l'heure de clôture seront irrecevables et seront renvoyées à leurs expéditeurs sans avoir été décachetées.

2.2. En dépit de ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de repousser l'heure de clôture de l'appel d'offres, auquel cas tous les soumissionnaires seront avisés officiellement de la nouvelle date, heure et minute.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

En cas d'ouverture publique

3.1. Les offres sont ouvertes en public en un lieu précisé dans l'Invitation à soumissionner dès que possible après l'heure de clôture de l'appel d'offres, à moins de directives contraires au sujet de l'ouverture des appels d'offres mentionnées dans l'Invitation à soumissionner.

3.2. Lorsqu'une seule offre est reçue, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant de l'offre à l'ouverture publique. Le montant de l'offre sera rendu public si un contrat est adjugé.

4. PRÉSENTATION OFFICIELLE DES OFFRES

Les offres doivent être présentées en la forme prévue et doivent être dûment signées et soumises selon les instructions. Les offres qui ne respectent pas la présentation stipulée seront jugées irrecevables.

5. MODIFICATIONS DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Les demandes de modifications des documents d'appel d'offres seront jugées irrecevables à moins qu'elles ne soient reçues au moins sept jours avant l'heure de clôture de l'appel d'offres.

6. RÉVISION DES APPELS D'OFFRES

Les soumissions peuvent être révisées par lettre ou par un moyen de télécommunications imprimé sous réserve que les révisions soient reçues **avant** l'heure de clôture de l'appel d'offres. Tout changement entraînant une hausse du prix de l'offre doit être étayé par une hausse correspondante de la garantie de soumission, le cas échéant.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

7.1. Si cela est précisé dans l'invitation à soumissionner, le soumissionnaire doit fournir une garantie de soumission, à ses propres frais, conformément au document intitulé « Exigences en matière de garantie de soumission ».

7.2. Toutes les garanties de soumission seront restituées sauf celle du soumissionnaire retenu, qui sera conservée jusqu'à ce que ce dernier ait fourni une garantie contractuelle conformément à l'article 8.

8. GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1. Si cela est précisé dans l'invitation à soumissionner, le soumissionnaire retenu doit fournir une garantie contractuelle, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant l'adjudication du contrat et conformément au document intitulé « Exigences relatives à la garantie contractuelle ».

8.2. Si la garantie contractuelle est une prescription, toutes les soumissions **doivent** être accompagnées d'une preuve émanant d'une banque, d'une institution financière ou d'une société de cautionnement mentionnant que la garantie contractuelle prescrite sera fournie sur avis de l'adjudication du contrat au soumissionnaire retenu.

9. ASSURANCE

9.1. Si cela est précisé dans l'invitation à soumissionner, le soumissionnaire retenu doit fournir une assurance contractuelle, à ses propres frais, dans les 14 jours de l'adjudication du contrat conformément au document intitulé « Conditions d'assurance ».

9.2. Si l'assurance est une prescription, toutes les soumissions **doivent** être accompagnées de la confirmation émanant de la compagnie d'assurances du soumissionnaire comme quoi l'assurance prescrite sera disponible à l'adjudication du contrat.

10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous les biens et services, mais non l'achat ou la location de biens immobiliers ou les contrats de location. Lorsqu'une soumission visant la fourniture de biens ou de services a une valeur égale ou supérieure à 200 000 \$ et que l'organisme du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, il est alors **obligatoire** que les exigences figurant dans la documentation annexée au sujet du

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi soient respectées, faute de quoi la soumission sera jugée irrecevable.

11. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Voir le formulaire ci-joint intitulé « Conditions de signature et description des parties en dehors de Sa Majesté ».

12. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE

12.1. Sauf indication contraire dans l'Invitation à soumissionner, les offres demeurent en vigueur pour une durée de 60 jours suivant l'heure de clôture de l'appel d'offres.

12.2. Nonobstant l'article 12.1, au cas où le Ministre jugerait nécessaire de prolonger de 60 jours la durée de 60 jours pour l'acceptation des soumissions, il doit, avant l'expiration de ce délai, en aviser les soumissionnaires par écrit, et le soumissionnaire aura 15 jours à compter de la date de réception de cet avis soit pour accepter par écrit la prolongation demandée mentionnée dans l'avis ministériel, soit pour retirer son offre.

12.3. Au cas où une garantie de soumission serait versée et où l'offre serait retirée, selon les stipulations de cet article, la garantie de soumission doit être remboursée ou restituée sans pénalités ni intérêts. Au cas où le soumissionnaire accepterait la prolongation demandée, le délai d'acceptation doit être prolongé selon les dispositions de l'avis ministériel. Au cas où le soumissionnaire ne répondrait pas à l'avis ministériel, il est alors réputé avoir accepté la prolongation dont il est question dans l'avis ministériel.

13. OFFRES INCOMPLÈTES

13.1. Les offres incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.

13.2. Les offres qui omettent l'une des exigences obligatoires précisées dans l'Invitation à soumissionner **seront** rejetées.

13.3. Au cas où une garantie de soumission serait prescrite sans être fournie avec la soumission, l'offre **sera** rejetée.

14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger du soumissionnaire retenu qu'il fournisse des preuves des qualifications que le Ministre estime nécessaires, et il étudiera les preuves relatives aux qualifications et aux aptitudes financières, techniques et autres du soumissionnaire.

15. LA SOUMISSION LA PLUS BASSE N'EST PAS FORCÉMENT ACCEPTÉE

La soumission la plus basse ou n'importe quelle soumission ne sera pas forcément acceptée.

« Annexe I »

Conditions de signature

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCES DE COMMON-LAW)**

**CONDITIONS DE SIGNATURE ET DESCRIPTION DES PARTIES EN DEHORS DE
SA MAJESTÉ**

<u>PARTIES</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS	(nom exact), société dûment constituée en vertu des lois de _____ et ayant son siège social et son bureau principal à _____.	Représentant(s) dûment autorisé(s) en vertu d'une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (deux ou plusieurs associés)	(1) (nom), (profession), (adresse) de chaque associé exerçant des activités au nom de la société. (2) Si la société fonctionne sous une autre appellation que le nom des associés, préciser la raison sociale sous laquelle elle exerce ses activités.	Un ou plusieurs associés dûment autorisés à signer au nom de la société en nom collectif.
ENTREPRISE INDIVIDUELLE (appartenant à une seule personne)	(1) (nom), (profession), (adresse) de la personne exerçant ses activités en son nom personnel. (2) Si les activités sont exercées sous une « appellation commerciale », l'appellation commerciale peut être indiquée après le nom du propriétaire unique comme : « M. X exerçant ses activités sous la raison sociale de _____ ».	L'unique propriétaire. L'unique propriétaire sous l'appellation commerciale : P. ex. X reg. Par : _____ (signature de X)

MUNICIPALITÉ

(nom de la municipalité) constituée en vertu des lois de la province de _____, agissant et représentée par (nom), l'un de ses agents dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal adoptée le ____ jour de _____ 2_____.

Les agents municipaux autorisés par une résolution du conseil municipal.

IMPORTANT :

Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire dans le cas de :

- a) baux d'une durée supérieure à trois ans ou toute autre aliénation de terres ou cession d'un intérêt dans ces terres;
- b) offres présentées en réponse à une invitation à soumissionner qui exige que l'offre reste en souffrance sans révocation jusqu'à ce que la date de validité de l'offre ait expiré.

* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O. (1990), ch. S.19, art. 1, 2 et 3.

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCE DE QUÉBEC)**

**CONDITIONS DE SIGNATURE ET DESCRIPTION DES PARTIES EN DEHORS DE
SA MAJESTÉ**

<u>PARTIES</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS	(nom exact), société dont le siège social est situé à _____, qui a été dûment constituée et qui existe valablement en vertu des lois du Québec.	Représentant(s) dûment autorisé(s) en vertu d' une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ DE PERSONNES		
(I) Société de personne comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	Nom et type de la société figurant dans la déclaration de partenariat, ayant son siège social à _____, province de Québec.	Un ou plusieurs associés dûment autorisés à signer au nom de la société en nom collectif.
(II) Société de personne en commandite comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	Identique à ci-dessus.	Un ou plusieurs des associés généraux.
(III) Société en participation comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé qui exerce des activités dans le cadre d'une société en participation.	Chacun des associés.

ENVELOPPES-RÉPONSES

ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

N'oubliez pas d'inscrire les renseignements suivants

au recto de l'**ENVELOPPE 2 – COÛTS**

– NOM DE LA PERSONNE-RESSOURCE

– NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

– NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR

FROM – EXPÉDITEUR
ADDRESS – ADRESSE
TENDER FOR – SOUMISSION POUR SERVICES DE TRADUCTION POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES, TRANSPORTS CANADA
NUMBER – NUMÉRO T8080-130076
DATE DUE – DÉLAI Le 20 décembre 2013

TENDER - SOUMISSION

**TENDER RECEPTION/
RÉCEPTION DES SOUMISSIONS**

**Transports Canada
Centre d'affaires, rez-de-chaussée
Place de Ville, tour « C »
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5**